

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 30 (1938)  
**Heft:** 5  
  
**Rubrik:** Mouvement ouvrier

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.06.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Grande-Bretagne, n'est pas à prévoir pour le moment, et comme ce sont les pays consommateurs les plus importants, cette régression se traduit par une pression sur le prix des marchandises. Cependant, le président Roosevelt a reconnu qu'une stabilisation du niveau des prix est nécessaire pour surmonter la crise, et il s'efforce d'atteindre ce but pour tous les moyens. Mais ses mesures (occasions de travail, facilités de crédits, etc.) sont arrivées trop tard pour empêcher le recul de la production, et cela demandera un certain temps avant qu'elles réussissent à redresser l'économie.

Comme nous l'avons mentionné, dans notre dernier rapport sur la conjoncture, la Suisse ressentira les effets du mouvement de recul dans l'économie mondiale. Les exportations à destination des Etats-Unis pour le premier trimestre de 1938 étaient déjà de 4,5 millions ou 22 pour cent inférieures à celles de l'année précédente. La diminution dans l'approvisionnement de l'industrie du textile et métallurgique en matières premières prouve que les commandes diminuent et dans quelque temps il en résultera également une diminution d'emplois. Aussi longtemps que la situation dans l'industrie du bâtiment et dans les autres branches de l'économie restera favorable, il n'y aura pas d'augmentation du chômage total. Le sort de notre économie dépend donc plus que jamais de l'économie intérieure et des mesures de politique économique propres à la renforcer. Nous espérons que les instances compétentes de la Confédération sauront se rendre compte de la responsabilité qui repose sur elles.

---

## Mouvement ouvrier.

### En Suisse.

**FÉDÉRATION DES OUVRIERS SUR MÉTAUX ET HORLOGERS.** Un nouveau contrat collectif a été conclu entre patrons et ouvriers électriciens de Lausanne. Il prévoit pour les ouvriers sortant d'apprentissage fr.1.10 (ancien contrat fr.0.90); après une année de pratique fr.1.35 (fr.1.—); après deux ans de pratique fr.1.55 (fr.1.45); ouvriers très qualifiés pouvant fonctionner comme contremaîtres fr.1.75. Ces salaires sont des minima. Tous les salaires ont été augmentés de 10 centimes à l'heure. Le nouveau contrat prévoit six jours de vacances payées après une année de travail accomplie chez un ou plusieurs signataires de la convention. A cet effet, une caisse de compensation est alimentée par les patrons à raison de 2 pour cent du salaire versé chaque quinzaine aux ouvriers. L'horaire du travail hebdomadaire reste fixé à 48 heures, été comme hiver, et le travail aux pièces continue à être interdit. A teneur du nouveau contrat, les ouvriers sont autorisés à réclamer une revision des salaires dès l'instant où le coût de la vie, fondé sur le nombre indice du 30 septembre 1936, dépasserait 8 pour cent. Une attention particulière sera vouée en outre à la formation professionnelle. Le contrat est valable jusqu'au 31 mars 1940.

### A l'Etranger.

**ETATS-UNIS.** Les négociations engagées en vue d'aplanir le conflit qui met aux prises le Comité pour l'organisation industrielle (C.I.O.) et la Fédération américaine du travail (A.F.L.) n'ont pas encore donné de résultats positifs. La grosse difficulté réside dans le principe de l'organisation sur une base industrielle ou professionnelle. Les deux parties désirent une entente, mais dès

qu'une suggestion d'ordre pratique est formulée en vue de l'entente, chacune des parties reste sur ses positions. Les pourparlers ne sont pas abandonnés, mais ils pourront, semble-t-il, durer encore des mois.

**SUÈDE.** Les effectifs de la Confédération des syndicats suédois atteignent présentement 840,254 membres contre 754,376 à la fin de 1936, ce qui fait une augmentation de 10,9 pour cent. — Sur la proposition du gouvernement, le Parlement a déclaré le 1<sup>er</sup> mai jour férié (loi du 24 mars 1938).

**MEXIQUE.** Le premier Congrès général de la Confédération des travailleurs du Mexique s'est ouvert à Mexico le 22 février 1938 avec la participation d'environ 5000 délégués. A l'expiration de sa deuxième année d'activité, la Confédération groupait 3594 organisations distinctes de travailleurs appartenant à toutes les industries mexicaines, de paysans, de techniciens, de membres des professions libérales, de travailleurs intellectuels et plus de 75,000 instituteurs. Le nombre total des membres de la Confédération atteignait 945,913 et l'on escompte que 100,000 membres du Syndicat des ouvriers mineurs et métallurgistes ne tarderont pas à s'y affilier.

---

## Droit ouvrier.

### **La nécessité d'exiger l'exécution des clauses d'un contrat.**

Aux termes de l'article 4, premier alinéa du contrat-type de travail, le voyageur a droit à un traitement fixe pour ses services. Vu que, dans le cas d'espèce, le voyageur a omis dès le début, et surtout dans le premier mois, de faire valoir son droit à un traitement fixe, le tribunal ne saurait aller trop haut dans la détermination de ce traitement.

(Tribunal de prud'hommes de Berne, 22 VI 1937.)

### **Associés en nom collectif comptés comme ouvriers.**

Appelé à se prononcer sur un recours par voie administrative contre l'assujettissement d'un établissement à la loi sur les fabriques, le Tribunal fédéral a statué le 24 juin 1937 ce qui suit:

Les recourants ne contestent pas le bien-fondé de la constatation faite par l'autorité qui a prononcé l'assujettissement, savoir que les quatre personnes dont il s'agit ont dans la société en nom collectif N.N. la qualité de simples ouvriers. Ils se bornent à faire valoir que ces quatre personnes sont inscrites comme associés sur le registre du commerce. Ils n'ont pas exhibé le contrat constitutif de la société qui aurait permis, le cas échéant, d'élucider ce point.

La constatation de l'autorité qui a prononcé l'assujettissement doit donc être tenue pour conforme à la réalité. D'où il suit qu'on a affaire à des ouvriers et que leur inscription comme associés sur le Registre du commerce est un acte de simulation.

Des pièces versées au dossier, il ressort que les soi-disant associés ne participent ni à la conduite des affaires, ni au résultat de l'exploitation, qu'ils sont occupés, payés, et peuvent être renvoyés comme les autres ouvriers. L'autorité qui a prononcé l'assujettissement a donc bien fait de ne pas leur reconnaître la qualité d'associé (art. 2, 2<sup>e</sup> alinéa, loi sur les fabriques).